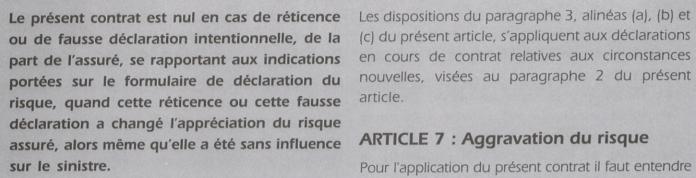




## **CONDITIONS GENERALES** ASSURANCE MULTIRISQUES INFORMATIQUE



Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque l'Assurances SALIM prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8, alinéa 1 et 2, du Code des assurances).

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre :

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-avant, si l'Assurances SALIM constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, l'Assurances SALIM restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8, alinéas 3 et 4, du Code des assurances).

## c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, l'Assurances SALIM aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8, alinéa 5, du Code des assurances).

(c) du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

### ARTICLE 7: Aggravation du risque

Pour l'application du présent contrat il faut entendre par aggravation du risque, au sens de l'article 9 du Code des assurances, les circonstances définies aux Conditions Particulières

### **ARTICLE 8: Diminution des risques**

En cas de diminution des risques en cours du contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque l'Assurances SALIM n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'Assurances SALIM. En cas de résiliation, l'Assurances SALIM doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 9, alinéa 6, du Code des assurances).

#### **ARTICLE 9: Autres assurances**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'Assurances SALIM. L'assuré doit lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec leguel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée.





### **CONDITIONS GENERALES** ASSURANCE MULTIRISQUES INFORMATIQUE

Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (Article 18 du Code des assurances).

### ARTICLE 10 : Transfert de propriété

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue, de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis d'Assurances SALIM en vertu du contrat (Article 22, alinéa 1 er, du Code des assurances).

### ARTICLE 11 : Conséquences de la perte totale de la chose assurée

Le présent contrat est nul, si la chose assurée a péri ou ne peut plus être exposée aux risques lors de la conclusion du contrat.

Le présent contrat prend fin de plein droit en cas de perte totale de la chose assurée, résultant d'un évènement non prévu par le contrat.

Dans ces deux cas, l'Assurances SALIM doit restituer à l'assuré la prime ou la portion de prime payée d'avance, afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 19 du Code des assurances).

## ARTICLE 12 : Paiement de la prime

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège social l'Assurances SALIM ou à l'une de ses agences (Article 6 du Code des assurances).

Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par arrêté du ministre des finances.

### Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée:

- L'Assurances SALIM peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas, à son échéance, la prime ou une fraction de prime.

- La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par l'Assurances SALIM et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

L'Assurances SALIM a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des assurances).

## ARTICLE 13 : Précautions devant être prises par l'assuré

L'assuré prendra toutes les précautions raisonnables pour maintenir les installations assurées en bon état et il s'assurera qu'elles ne soient pas soumises à des surcharges, soit habituellement, soit intentionnellement. L'assuré observera strictement les prescriptions du fournisseur concernant l'utilisation, l'inspection et la révision des installations, ainsi que les prescriptions résultant des obligations légales, liées à l'utilisation et à l'entretien des biens assurés.

# ARTICLE 14 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 1 Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à l'Assurances SALIM. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à l'indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7, alinéa 4, du Code des assurances).
- 2 User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.
- 3- Faire parvenir à l'Assurances SALIM, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou